

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE TOULOUSE

Toulouse, le

Cabinet du Président

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
11 OCT. 2005  
PARQUET

Monsieur le Comman-  
dant de la République

Pour information et suite à  
donner.

Le service civil du Parquet  
pourrait-il me indiquer l'état  
de la procédure de probation  
(sauf-passe ou bracelet) qui aurait  
été mise en œuvre ?

Le Président du Tribunal  
de Grande Instance  
Toulouse, le 18 OCT. 2005  
Robert CORDAS

RC

Monsieur Michel CAVÉ ✓  
Vice-Président

à

Monsieur le Président du  
Tribunal de Grande Instance  
Toulouse

BUREAU ORDRE PENAL

20.10.05 078648

31 TOULOUSE



PR  
C 62 D

Toulouse le 10 décembre 2005 ?

Monsieur le Président,

Je me permets de porter à votre connaissance l'incident survenu lors de l'audience des criées du jeudi 6 octobre 2005 lors de laquelle Monsieur André LABORIE a comparu suite à un courrier qu'il avait déposé au Greffe. F.V.N.

Son créancier n'ayant pas repris les poursuites devant la Chambre des Criées, j'ai attendu la fin de l'audience pour évoquer son dossier ; c'est alors qu'en présence d'avocats, Monsieur LABORIE s'est permis à haute et intelligible voix d'attenter à l'honorabilité de Madame Marie-Claude PUISSEGUR, en la nommant expressément et en affirmant qu'elle allait "passer bientôt en correctionnelle", joignant à son propos la copie d'un document que je me suis refusé d'examiner.

F.V.N. Son attitude était volontairement diffamante en même temps qu'agressive et déstabilisante. J'ai immédiatement imposé à Monsieur LABORIE de cesser ses propos, ce qu'il a d'ailleurs fait, puis j'ai suspendu l'audience.

L'incident a été remarqué des avocats présents. Les avocats.

J'ai tenu à vous informer afin que vous puissiez y donner toute suite que vous estimerez utile.

Veillez croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma parfaite considération.

Michel CAVÉ



Cour d'appel de Toulouse  
**Tribunal de grande instance de Toulouse**

Parquet du procureur de la République  
2 allées Jules Guesde - BP 7015 - 31068 TOULOUSE CEDEX  
☎ 05.61.33.70.70

78648/05

*Le Procureur de la République*

à

*Monsieur le Directeur Départemental  
de la Sécurité Publique  
de la Haute-Garonne*

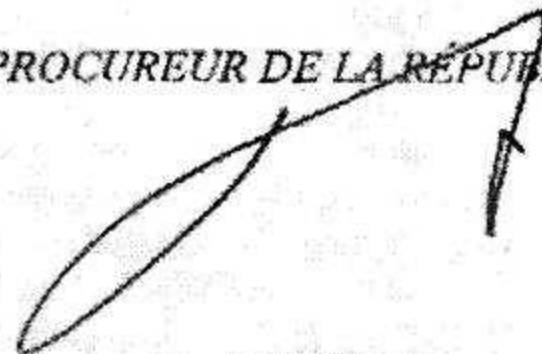
*Toulouse le, 17 octobre 2005*

*J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir faire entendre Monsieur  
LABORIE André demeurant 2 rue de la Forge 31650 SAINT-ORENS sur les faits susceptibles  
d'être qualifiés d'outrages à magistrat qu'il a proférés lors de l'audience du 6 octobre dernier,  
présidée par Monsieur CAVE, Vice-Président du Tribunal de Grande Instance de Toulouse dont  
je vous transmets sous ce pli la correspondance.*

*Il conviendra de tenir informé mon parquet de l'audition de Monsieur  
LABORIE, aux fins d'éventuelles instructions complémentaires.*

*Le délai imparti pour cette enquête est d'une durée de 2 mois.*

LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE



Paul MICHEL

*78648*



<b>GENDARMERIE NATIONALE</b>		<b>PROCEDURE D'ENQUETE PRELIMINAIRE PROCES - VERBAL D'AUDITION</b>	N° Pièce 003	N° Feuille 1
Compagnie ou escadron CIE GD TOULOUSE ST MICHEL				
Unité ST ORENS DE GAMEVILL				
C.U. 08389	Procès Verbal 00129/2006			
<b>(ANALYSE ET REFERENCES)</b> <b>AUDITION PUISSEGUR (Victime)</b>				

Le trente et un janvier deux mille six à neuf heures trente minutes

Nous soussigné Gendarme Emmanuel DURAND, Officier de police judiciaire, en résidence à ST ORENS DE GAMEVILL.

Vu les articles 16 à 19 et 75 à 78 du Code de Procédure Pénale.

Nous trouvant 02, allées Jules GUESDES à 31000 TOULOUSE, rapportons les opérations suivantes :

<b>PERSONNE CONCERNEE</b>	
<i>NOM, PRENOMS (Pour une femme, toujours inscrire le nom de jeune fille, éventuellement suivi du nom d'épouse)</i>	
<b>MARMIESSE épouse PUISSEGUR Marie Claude</b>	
<i>SEXE, DATE et LIEU DE NAISSANCE (Commune, Code département ou pays)</i>	<i>Nationalité (s: étranger)</i>
Féminin, née le 30/07/1952 à 46230 LALBENQUE (FRANCE)	
<i>FILIATION et SITUATION DE FAMILLE (dans le cas ou ces renseignements doivent être recueillis)</i>	
fille de MARMIESSE Jean et de NOYER Josette, marié(e)	
<i>ADRESSE COMPLETE (bâtiment, escalier, rue commune, code postal, éventuellement n° de téléphone) profession</i>	
02, allées Jules GUESDES 31000 TOULOUSE (FRANCE), tél : 05 61 33 71 24, Greffière	

Nous entendons la personne dénommée ci-dessus qui déclare:

— « Je suis informée des raisons qui motivent mon audition, ce jour, à savoir l'incident survenu, le 06 octobre 2005, au cours d'une audience devant la Chambre des Créées du T.G.I de TOULOUSE (31).

Le 06 octobre 2005, j'occupe ma fonction de greffière auprès de Mr CAVE, Vice Président du T.G.I de TOULOUSE (31).

En fin d'audience et durant la matinée, il restait dans la salle d'audience, une personne ainsi de des avocats qui avaient fini de plaider ainsi que deux ou trois personnes extérieures.

Mr CAVE s'est donc interrogé sur la présence de cette personne. Cette dernière s'est alors avancée à la barre en se présentant comme un dénommé LABORIE André. Ce Monsieur a expliqué qu'il avait une affaire à cette audience. Mr CAVE lui a expliqué qu'aucune saisine de la part du créancier n'était faite le concernant à ce jour et que sa demande n'avait pas lieu d'être.

C'est alors que Mr LABORIE s'est exclamé qu'il désirait récuser « Mme PUISSEGUR », la greffière présente, car elle... « allait bientôt passer en correctionnelle... ».

Suite à cette réflexion, Mr CAVE est intervenu de façon catégorique et a choisi de lever l'audience.

**Question: Connaissez-vous Mr LABORIE André ?**

**Réponse:** Je le connais dans le cadre professionnel. Je sais qu'il a déposé une plainte à mon encontre dans le cadre d'un dossier de saisie immobilière.

**Question: Considérez-vous que les propos qu'il a tenus à votre encontre aient pu être "diffamants", "agressifs" ou "déstabilisants" ?**

**Réponse:** Oui.

**Question: Vous êtes vous sentie outragée ?**

**Réponse:** Oui.

**Question: Vous souvenez-vous, si Mr LABORIE a tenté de joindre un document à ses paroles et ce lorsqu'il s'est avancé vers Mr CAVE ?**

**Réponse:** Oui, il avait effectivement un dossier dans les mains que le Président, Mr CAVE a refusé d'examiner.

Je tiens à préciser que durant cet incident, je suis restée impassible et n'ai prononcé aucune parole.

Je n'ai rien d'autre à ajouter sur les faits.

Le 31 janvier 2006 à 10 heures 15, lecture faite par moi des renseignements d'état civil et de la déclaration ci-dessus, j'y persiste et n'ai rien à y changer, à y ajouter ou à y retrancher.

La personne entendue

(A signé au carnet de déclaration)

L'Officier de Police Judiciaire





<b>GENDARMERIE NATIONALE</b>		<b>PROCEDURE D'ENQUETE PRELIMINAIRE PROCES - VERBAL D'AUDITION</b>		N° Pièce 002	N° Feuille 1
Compagnie ou escadron CIE GD TOULOUSE ST MICHEL	Unité ST ORENS DE GAMEVILL				
C.U.	Procès Verbal				
08389	00129/2006				

(ANALYSE ET REFERENCES)  
**AUDITION LABORIE (Personne soupçonnée)**

Le dix-huit janvier deux mille six à quatorze heures trente-cinq minutes

Nous soussigné Gendarme Emmanuel DURAND, Officier de police judiciaire, en résidence à ST ORENS DE GAMEVILL.

Vu les articles 16 à 19 et 75 à 78 du Code de Procédure Pénale.

Nous trouvant au bureau de notre unité à ST ORENS DE GAMEVILL, rapportons les opérations suivantes :

PERSONNE CONCERNEE	
NOM, PRENOMS (Pour une femme, toujours inscrire le nom de jeune fille, éventuellement suivi du nom d'épouse)	
LABORIE André	
SEXE, DATE et LIEU DE NAISSANCE (Commune, Code département ou pays)	Nationalité (si étranger)
Masculin, né le 20/05/1956 à 31000 TOULOUSE (FRANCE)	
FILIAISON et SITUATION DE FAMILLE (dans le cas où ces renseignements doivent être recueillis)	
fils de LABORIE Roger et de INCONNU Inconnu, marié(e)	
ADRESSE COMPLETE (Bâtiment, escalier, rue commune, code postal, éventuellement n° de téléphone) profession	
02, rue de la Forge 31650 ST ORENS DE GAMEVILLE (FRANCE), tél : 06 66 45 69 75, Demandeur d'emploi	

Nous entendons la personne dénommée ci-dessus qui déclare:

— « Je me présente, ce jour, suite à votre convocation. —

Je reconnais avoir été informé des raisons qui motivent mon audition aujourd'hui à savoir l'incident que j'aurais créé le 06 octobre 2005 au cours d'une audience tenue en Chambre des Criées et ce au cours de la matinée. —

Je consens à m'expliquer sur les faits. —

J'étais convoqué, ce jour-là, par acte d'huissier, suite à une procédure de saisie immobilière. Ma présence était donc nécessaire. —

Étaient présents le président, Mme PUISSEGUR, la greffière et moi-même. —

Comme mon affaire devait être examinée en dernier, seules ces personnes étaient présentes. —

**Question: Est-ce que des avocats étaient présents ?**

**Réponse:** Non. Aucun avocat n'était présent à l'audience. —

Cependant comme on ne m'appelait pas malgré le fait que je sois convoqué ce jour-là, je me suis dirigé devant Mr le président présent en lui montrant ma convocation. Dans le même temps, je lui ai fait part du fait que Mme PUISSEGUR ne pouvait siéger à l'audience, ce jour-là, compte tenu qu'une plainte était déposée à son encontre par moi-même, pour des faits de détournement de pièces de procédure judiciaire. J'avais saisi le parquet pour ces faits par citation directe de Mme PUISSEGUR, entre autre, à qui je reprochais d'avoir détourné des pièces d'un dossier de saisie immobilière me concernant. Ces faits datent des années 1995 ou 1996. —

Actuellement ce dossier est toujours instruit et les pièces concernées viennent de m'être adressées par le parquet de TOULOUSE (31), sur autorisation de Mr THEVENOT, vice Procureur. —

Suite à ma demande auprès du président, ce jour-là, ce dernier m'a demandé de cesser cette demande de récusation en sachant que celui-ci n'était pas saisi de ce dossier. —

Suite à cela, tout le monde s'est retiré. —

**Question: Reconnaissez-vous avoir attenté, ce jour là, à haute et intelligible voix à l'honorabilité de Mme PUISSEGUR en la nommant expressément et en affirmant qu'elle allait "passer bientôt en correctionnelle" ?**

**Réponse:** Non. J'ai verbalement dit à Mr le Président que je demandait la récusation de Mme PUISSEGUR. Je l'ai fait certes à haute voix mais il n'y avait que nous dans la salle. —

**Question: Avez-vous prononcé les termes de "passer bientôt en correctionnelle" ?**

**Réponse:** Non. La procédure est en cours. Il est de mon de mon devoir selon les dispositions du Code Civil de recuser publiquement lors d'une audience un membre d'un Tribunal, quel qu'il soit. Je n'ai nullement agi par animosité à l'encontre de Mme PUISSEGUR. J'ai respecté les règles de droit afin de préserver un procès équitable. —

La persona entendue

L'Officier de Police Judiciaire



Question: Considérez-vous que vos propos ou votre attitude est pu être ou interprétée comme « diffamante », « agressive » ou « déstabilisante » ?

Réponse: Non. Je n'ai fait que respecter les droits qui me sont donné par la loi.

Question: Vous souvenez-vous si vous avez joint un document à vos propos autre que la convocation à cette audience ?

Réponse: J'ai peut-être laissé un justificatif du parquet mentionnant que Mme PUISSEGUR était citée en correctionnelle. Mais je n'en suis absolument pas sûr.

Question: Avez-vous quelque chose à ajouter sur ces faits ?

Réponse: Je dépose plainte pour dénonciation calomnieuse à l'encontre de Mr CAVE Michel, Vice-Président du T.G.I de TOULOUSE (31). J'estime que les écrits portés à la connaissance de Mr le Président du Tribunal de grande instance, me porte préjudice puisque suite à cela Mr le Procureur de la République de TOULOUSE (31) a sollicité que je sois entendu sur ces faits qui sont susceptibles d'être qualifié d' outrage à magistrat. Ces faits sont erronés dans le contenu des termes de son courrier.

Je reconnais avoir reçu une attestation de dépôt de plainte pour les faits que je reproche à Mr CAVE Michel.

Je reconnais avoir été informé(e) de mon droit à indemnisation et de ma possibilité de saisir un service ou une association d'aide aux victimes. Je suis avisé(e) que j'ai la possibilité de demander des dommages et intérêts en me constituant partie civile dès maintenant.

Je ne désire pas user de ce droit pour le moment et je me réserve la possibilité de revenir sur ma décision ultérieurement.

Le 18 janvier 2006 à 15 heures 33, lecture faite par moi des renseignements d'état civil et de la déclaration ci-dessus, j'y persiste et n'ai rien à y changer, à y ajouter ou à y retrancher.

La personne entendue

L'Officier de Police Judiciaire





<b>GENDARMERIE NATIONALE</b>		<b>PROCEDURE D'ENQUETE PRELIMINAIRE PROCES - VERBAL DE SYNTHESE</b>	N° Pièce 001	N° Feuillet 1
Compagnie ou escadron CIE GD TOULOUSE ST MICHEL				
Unité ST ORENS DE GAMEVILL				
C.U.	Procès Verbal			
08389	00129/2006			
<b>(ANALYSE ET REFERENCES)</b> <i>Voir « in Fine »</i>				

Le quatre février deux mille six à huit heures quarante-cinq minutes  
Nous soussigné Gendarme Emmanuel DURAND, Officier de police judiciaire, en résidence à ST ORENS DE GAMEVILL.  
Vu les articles 16 à 19 et 75 à 78 du Code de Procédure Pénale.  
Nous trouvant au bureau de notre unité à ST ORENS DE GAMEVILL, rapportons les opérations suivantes :

### PREAMBULE

Le 28 octobre 2005, recevons le soit-transmis n° 78648/05 de Mr le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance à TOULOUSE (31) aux fins de poursuite d'enquête concernant un incident déroulé en chambre civile du Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE (31) et ce le 06 octobre 2005.

### EXPOSE DES FAITS

Il s'agit d'un outrage verbal commis par le dénommé LABORIE André, à l'encontre de Mme PUISSEGUR Marie Claude, greffière auprès de la Chambre des Criées.  
Mr LABORIE a attenté à haute et intelligible voix à l'honorabilité de la greffière en la nommant expressément et en affirmant qu'elle allait « ... passer bientôt en correctionnelle... ».

### ENQUETE

#### Constatactions:

Ces faits ont été relatés dans un courrier que Mr CAVE Michel, Vice-Président du T.G.I à TOULOUSE (31), présent à l'audience, a adressé à sa hiérarchie directe. Cette dernière a, par la suite, porté les faits à la connaissance de Mr Procureur de la République.  
Copie de ce courrier est joint en annexe de la présente procédure.

#### Mesures prises:

Conformément aux instructions de Mr le Procureur de la République, nous procédons à l'audition de Mr LABORIE André, sans profession. (Pièce n°02)

Il ne reconnaît pas avoir tenu de tels propos à l'encontre de Mme PUISSEGUR, tant dans le fond que dans la forme. Il nous précise avoir seulement formulé à haute voix, sa volonté de récuser cette dernière, nous précisant estimer que cela en était son droit et ce compte tenu du fait que Mme PUISSEGUR est mis en cause dans une affaire correctionnelle dont il est partie-victime. Il ne reconnaît pas que la contenance de ses propos est pu être « diffamante », « agressive » ou « déstabilisante ».

A la fin de son audition, Mr LABORIE André dépose plainte à l'encontre de Mr CAVE Michel, pour dénonciation calomnieuse.

*Le 18 janvier 2006 à 15h45, nous rendons compte de l'avancement de nos investigations à Mme PIERRE Alexandra, Substitut du Procureur. Ce magistrat nous donne pour instruction de procéder à l'audition de Mme PUISSEGUR.*

Nous procédons à l'audition de Mme PUISSEGUR Marie Claude, greffière. (Pièce n°03)

Elle nous confirme avoir été outragée au cours de l'audience du 06 octobre 2006 par Mr LABORIE André et ce dans l'exercice des ses fonctions, ce dernier ayant précisé qu'il désirait effectivement la récuser car « ...elle allait bientôt passer en correctionnelle... ». Elle nous déclare être restée impassible face à ses propos.

L'Officier de Police Judiciaire



— GENDARMERIE NATIONALE —



**GENDARMERIE NATIONALE**  
Compagnie ou escadron  
CIE GD TOULOUSE ST MICHEL  
Unité  
ST ORENS DE GAMEVILL  
C.U. Procès Verbal  
08389 00129/2006

**BORDEREAU D'ENVOI**  
Constituant avec les pièces qu'il énumère  
**LA PROCEDURE** enregistrée à l'unité  
sous le numéro,  
<--- indiqué ci-contre

N° Feuillet  
1

Date ou période des faits : jeudi 06 octobre 2005.

**ENQUETE PRELIMINAIRE**

Lieux des faits : Chambre des Criées - Tribunal de Grande Instance de  
**TOULOUSE (31).**

Natinf: 7885.

**OUTRAGE A UNE PERSONNE CHARGEE D'UNE MISSION DE SERVICE PUBLIC**

Délit pénal

Textes définissant l'infraction :

C.P., art. 433-5, al. 1

Textes réprimant l'infraction :

C.P., art. 433-5, al. 1

Personne soupçonnée : **LABORIE André**

Victime : **PUISSEGUR Marie Claude**

N° d'ordre	DESIGNATION DES PIÈCES
01	Procès-verbal de synthèse
02	Procès-verbal d'audition de LABORIE André
03	Procès-verbal d'audition de PUISSEGUR Marie Claude
Annexe	Courrier de Mr CAVE Michel, Vice Président du T.G.I. (Arch. B.O.P. - 20.10.2005 - n°078648)
et	
pièces	
jointes	

**(DESTINATAIRES)**

2	Monsieur le procureur de la République à TOULOUSE 31000.	Date de clôture	Vu et transmis par..
		04 FEV. 2006	Le
1	Archives à ST ORENS DE GAMEVILL	Le Gend. Signature <b>AND</b>	Adj. Gend. <b>PUISSEGUR Marie Claude</b> adjoint au procureur de la République de St Orens de Gameville (31)



**CLOTURE**

L'enquête effectuée a permis de réunir à l'encontre de LABORIE André des indices faisant présumer qu'il a commis l'infraction suivante :

Délit : Outrage à une personne chargée d'une mission de service public. (NATINF : 7885)

Prévu : C.P., art. 433-5, al. 1.

Réprimé : C.P., art. 433-5, al. 1.

*Le 03 février 2006, nous rendons compte de l'avancement de nos investigations à Mr THEVENOT, Substitut du Procureur.*

*Ce magistrat nous donne pour instruction de clôturer la présente procédure et ce pour jonction à d'autres faits correctionnels poursuivis à l'encontre de Mr LABORIE André.*

En conséquence, clôturons la présente procédure en l'état et la faisons parvenir, constituée en double exemplaire, à Mr le Procureur de la République à TOULOUSE (31) tel que le détail en figure au bordereau d'envoi.

Dont procès verbal fait et clos à 31650 ST ORENS DE GAMEVILLE le 04 février 2006.

L'Officier de Police Judiciaire





**DEPOT DE  
PLAINTE**  
Contre un auteur  
connu

**PV N° : 129/2006**

Date de dépôt de la plainte

18/01/2006

Nom et prénom du plaignant : **LABORIE André**

Objet de la plainte : **DENONCIATION CALOMNIEUSE**

Date des faits :

06/10/05

Gendarmerie de ST ORENS DE GAMEVILL. tph : LABORIE André Masculin, né le 20/05/1956 à 31000 TOULOUSE (FRANCE) fils de LABORIE Roger et de INCONNU Inconnu, marié(e) 02, rue de la Forge 31650 ST ORENS DE GAMEVILLE (FRANCE). tél : 06 66 45 69 75, Demandeur d'emploi

Affaire suivie par : Gendarme Emmanuel DURAND OPJ

Tous les renseignements indiqués ci-dessus seront à rappeler dans toutes vos correspondances.

Madame, Monsieur,

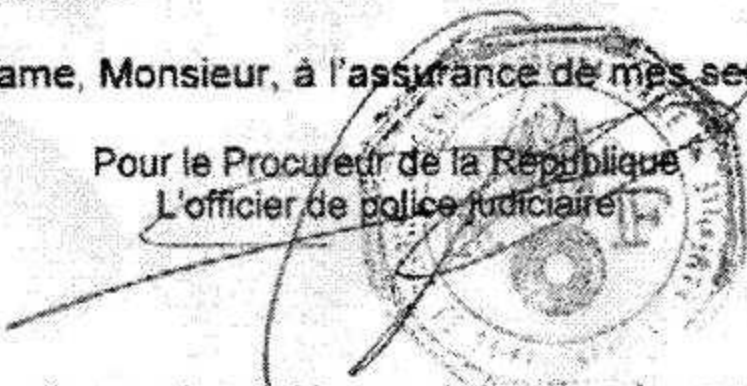
Vous venez de déposer une plainte contre un auteur connu, le 18/01/2006 *CIVE Michel*

Cette plainte, après enquête de nos services, va être transmise à Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de TOULOUSE (31).

Sur instruction de Monsieur le Procureur de la République, je vous informe que, si un élément nouveau permettant de donner suite à votre affaire ( identification des auteurs, découverte des objets volés) intervenait, vous en seriez automatiquement informé(e) sans qu'il vous soit nécessaire d'en faire-la demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments distingués

Pour le Procureur de la République  
L'officier de police judiciaire



Cadre réservé à l'adresse d'un service d'aide aux victimes ou de renseignements  
S.A.V.I.M - 49 Boulevard Lascrosse - 31000 TOULOUSE - Tel : 05.62.30.09.82

Conservé précieusement cette lettre. Elle constitue la preuve de votre dépôt de plainte. Elle vous sera utile dans vos démarches auprès de votre employeur, de votre compagnie d'assurance, etc.

**BTA DE GENDARMERIE**  
4 Avenue de Revel  
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE  
Tél. : 05 62 88 45 80  
Fax : 05 62 88 45 89



## Art. 433-5

### Fasc. unique: **OUTRAGE ENVERS UN DÉPOSITAIRE DE L'AUTORITÉ PUBLIQUE**

2 mars 1999

**André Vitu**

Professeur émérite à la Faculté de droit, sciences économiques et gestion de Nancy

#### **POINTS-CLES**

---

1. - Sont spécialement **protégées contre l'outrage** les personnes dépositaires de l'autorité publique (V. n° 14) et les personnes chargées d'une mission de service public (V. n° 17).
2. - Figurent parmi les **dépositaires de l'autorité publique** les représentants de l'État et des collectivités publiques (V. n° 20 s.), les agents de la force publique (V. n° 23 s.), les officiers ministériels (V. n° 27 s.) et de nombreux fonctionnaires (V. n° 29 s.).
3. - La personne **chargée d'une mission de service public** ne bénéficie pas d'une délégation de la puissance publique, mais elle accomplit des actes d'intérêt général (V. n° 34).
4. - L'acte outrageant porte **atteinte** soit **à la fonction exercée**, soit plus souvent **à la personne visée** (V. n° 39 s.).
5. - **L'outrage doit résulter d'actes positifs (V. n° 49 s.) : paroles grossières et injurieuses, gestes, menaces, écrits, images, envoi d'objets.**
6. - Est punissable tout acte outrageant qui a lieu **en présence** de la personne visée ou qui, commis **hors sa présence**, lui a été rapporté (V. n° 63 s.).
7. - N'est punissable que l'outrage visant la victime **dans l'exercice de ses fonctions** (V. n° 70 s.) ou **à l'occasion de ses fonctions** (V. n° 78 s.).
8. - Délit **intentionnel**, l'outrage suppose, chez le coupable, **connaissance** de la qualité de la victime et **conscience** du caractère offensant de l'acte (V. n° 83 s.).
9. - Le conflit entre l'article 433-5 du Code pénal et la **loi sur la presse** se limite aux paroles offensantes prononcées en public et seulement à l'occasion des fonctions exercées par la personne outragée (V. n° 98 s.).